

**MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 7 Chaoual 1418 correspondant au 4 février 1998 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des postes et télécommunications.

Par arrêté du 7 Chaoual 1418 correspondant au 4 février 1998, du ministre des postes et télécommunications, M. Ahmed Hamoui est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des postes et télécommunications.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 21 Rajab 1418 correspondant au 22 novembre 1997 fixant les modalités particulières d'exercice du commerce de troc frontalier à l'occasion de l'édition 1997 de l'Assihar de Tamenghasset.

Le ministre du commerce et,

Le ministre délégué auprès du ministre des finances chargé du budget,

Vu la convention commerciale et tarifaire du 12 février 1976 signée entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Niger ;

Vu la convention commerciale et tarifaire du 4 décembre 1981 signée entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987, modifiée et complétée, relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988, modifiée et complétée, relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989, modifiée et complétée, relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 128 ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-37 du 13 février 1991 relatif aux conditions d'intervention en matière de commerce extérieur ;

Vu le décret exécutif n° 91-452 du 16 novembre 1991 relatif aux inspections vétérinaires des postes frontières ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 1992 portant suspension à l'exportation du corail brut ou semi-fini ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 9 avril 1994 fixant la liste des marchandises suspendues à l'exportation ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Rajab 1415 correspondant au 14 décembre 1994 fixant les modalités d'exercice du commerce de troc frontalier avec le Niger et le Mali ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'édition 1997 de l'Assihar de Tamenghasset se déroulera du 4 au 19 décembre 1997.

Art. 2. — La participation à l'édition de l'Assihar, susvisée, est ouverte de plein droit aux opérateurs économiques algériens ainsi qu'à ceux des pays de l'Afrique subsaharienne.

Art. 3. — Les marchandises en provenance des pays étrangers concernés peuvent être importées et vendues entre les trois wilayas Tamenghasset, Adrar et Illizi pendant la durée de l'Assihar dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Toute transaction réalisée en dehors de ces trois wilayas est considérée comme transaction frauduleuse.

Art. 4. — L'enceinte de l'Assihar de Tamenghasset telle que délimitée par l'autorité administrative compétente, sera constituée en entrepôt public sous douane, dans les conditions définies par l'article 143 du code des douanes pendant une période qui sera fixée par une décision de l'administration des douanes.

Les marchandises importées des pays participants ne pourront être déposées que dans l'enceinte de l'Assihar ou dans tout autre dépôt, désigné par l'administration des douanes, à Tamenghasset.

Tout dépôt de marchandises constitué en dehors de ces lieux est considéré comme dépôt frauduleux.

Art. 5. — Les marchandises figurant sur la liste "A", jointe en annexe, peuvent être importées en exonération de droits et taxes, par les commerçants algériens et ceux des pays étrangers concernés.

Art. 6. — Les marchandises algériennes figurant sur la liste "B", jointe en annexe, sont admissibles à l'exportation dans le cadre du commerce de troc.

Art. 7. — Les produits repris sur la liste "C" jointe en annexe, ne sont pas admissibles aux transactions de commerce extérieur, lors de la tenue de l'Assihar.

Art. 8. — Les marchandises ne figurant pas sur ces listes restent soumises au régime de droit commun.

Art. 9. — Le produit de la vente des marchandises importées ne peut être affecté qu'à l'achat de marchandises algériennes.

Le montant des produits acquis en vue de l'exportation ne pourrait être supérieur à celui des produits importés déclarés à l'entrée.

Art. 10. — Les participants à la manifestation de l'Assihar édition 1997 doivent ouvrir des comptes courants bancaires spéciaux Assihar auprès des banques primaires domiciliées sur le territoire de la wilaya de Tamenghasset.

Art. 11. — A l'issue de la manifestation, le montant du produit des ventes non utilisé à des achats pendant l'Assihar, devra être déposé auprès d'une agence de banque primaire, trois jours au plus tard après la clôture de l'Assihar et ne pourra être affecté qu'au règlement d'achat de marchandises algériennes.

Art. 12. — Les transactions portant sur des opérations d'échange-produits et d'échange-techniques demeurent régies par la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Soixante (60) jours après la clôture de l'Assihar, les marchandises des commerçants algériens et des exposants étrangers non vendues selon les dispositions contenues dans le présent arrêté, doivent être soit réexportées, soit transférées dans un entrepôt sous-douane.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1418 correspondant au 22 novembre 1997.

Le ministre
du commerce,

Bakhti BELAIB.

Le ministre délégué,
auprès du ministre des finances
chargé du budget,

Ali BRÄHITI.

ANNEXE

LISTE "A"

Les marchandises originaires ou en provenance des pays de l'Afrique subsaharienne admises à l'importation en exonération de droits et taxes, à l'occasion de l'Assihar

- Cheptel vif
- Henné
- Thé vert
- Epices
- Tissus turban et targui
- Mil
- Beurre rance de consommation locale
- Légumes secs
- Riz
- Mangues et ananas frais
- Arachides
- Fruits et légumes frais
- Sucre en pain
- verres à thé et théières
- Bois rouge et bois de coffrage
- Peaux traitées et produits de tannerie
- Produits de l'artisanat
- Aliment de bétail
- Maïs
- Produits de confection type targui (Bazane)
- Cuvette à couscous
- Cuvette tamanest-touareg
- Pommade dermique antifroid
- Parfum bent soudane
- Parfum dangouma
- Oud el Kmari.

LISTE "B"

Marchandises autorisées à l'exportation dans le cadre du commerce de troc frontalier à l'occasion de l'Assihar

- Dattes communes
- Dattes frezza à l'exclusion des autres variétés de dattes deglet noir
- Sel domestique et sel industriel
- Couvertures
- Artisanat local à l'exclusion des tapis en laine
- Objets domestiques en plastique, en aluminium, en fonte, en fer et en acier
- Quincaillerie, tôles tous genres, cornières et fer plat INP
- Peintures

- Matelas en mousse
- Brouettes
- Déchets ferreux
- Bouteilles de gaz butane 13 kg vides et/ou pleines
- Pâtes alimentaires
- Savon en poudre
- Matériaux de construction
- Réfrigérateurs, cuisinières et réchauds plats.

—————
LISTE "C"

**Produits non éligibles aux transactions
de commerce extérieur à l'occasion
de l'Assihar de Tamenghasset**

- Semoule
- Farine
- Lait en poudre
- Lait infantile.



**Arrêté interministériel du 24 Rajab 1418
correspondant au 25 novembre 1997 relatif
aux spécifications techniques et aux
modalités et conditions de mise à la
consommation des vinaigres.**

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'industrie et de la restructuration et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989, modifiée et complétée, relative aux règles générales de protection du consommateur, et les textes pris pour son application ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 96-319 du 15 Joumada El Oula 1417 correspondant au 28 septembre 1996 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la restructuration ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 1er du décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les spécifications techniques des vinaigres destinés à la consommation humaine, ainsi que les modalités et les conditions de leur mise à la consommation.

Art. 2. — La dénomination "vinaigre" est réservée au liquide préparé exclusivement à partir d'une matière appropriée contenant de l'amidon et/ou des sucres, selon le procédé biologique de la double fermentation alcoolique et acétique.

Est interdite l'utilisation d'acide acétique, d'acide pyroligneux, d'acides minéraux et de vinasse dans la fabrication des vinaigres ainsi que leur addition dans ces mêmes produits.

Art. 3. — Les vinaigres sont mis à la consommation, selon leurs origines, sous les appellations suivantes :

- vinaigre de vin, vinaigre (de vin) de fruits, vinaigre (de vin) de petits fruits et vinaigre de cidre ;
- vinaigre d'alcool (alcool de distillation) ;
- vinaigre de céréales (toute céréale dont l'amidon a été transformé en sucres par d'autres agents que les seules diastases de l'orge maltée) ;
- vinaigre de malt (orge maltée) ;
- vinaigre de malt distillé (vinaigre de malt distillé sous pression réduite) ;
- vinaigre de petit lait (lactosérum) ;
- vinaigre de miel.

Art. 4. — Les vinaigres sont préparés à partir des matières premières suivantes :

- produits d'origine agricole contenant de l'amidon (ou féculé), des sucres ou de l'amidon et des sucres ;
- vin de raisin, de fruits ou de petits fruits et cidre ;
- alcool de distillation d'origine agricole ou sylvicole.

Art. 5. — Les vinaigres peuvent contenir les ingrédients facultatifs suivants :

- herbes condimentaires, épices et fruits ou parties ou extraits de ces végétaux utilisables comme aromatisants ;
- lactosérum ;
- jus de fruits ou l'équivalent en concentré de jus de fruits ;
- sucres ;
- miel ;
- sel de qualité alimentaire.

Art. 6. — La coloration des vinaigres n'est admise que pour les vinaigres d'alcool. L'unique matière colorante autorisée est le caramel (E 150).